

**ARRETE portant modification de l'éclairage public**  
**Extinction nocturne de 23 heures à 5 heures**  
**sur les zones définies par délibération n° 11/2023**

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale

VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

CONSIDERANT qu'une mesure d'extinction de l'éclairage public pendant une plage horaire peu fréquentée par la population permettrait de réaliser des économies importantes sur la consommation d'énergie, la durée de vie des matériels et la maintenance, et participerait à la protection des écosystèmes en diminuant la pollution lumineuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Les conditions d'éclairage nocturne de la commune sont modifiées de façon permanente à compter de ce jour, suite à la mise en œuvre à titre expérimental d'une durée de quatre mois de décembre 2022 à mars 2023, sur les zones suivantes :

- **En agglomération des Chaudannes RD 916a et son carrefour avec la RD 35**
- **En agglomération de la route du village (RD 35d) aux abords des bâtiments communaux jusqu'aux voies communales : boucle du Pressoir, Jubasseau et Belle Etoile**

Article 2 : L'éclairage public sera éteint tous les jours de 23 heures à 5 heures, sur les zones précitées, comme approuvé par délibération n° 11/2023 du 6 avril 2023

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures nécessaires d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire communal.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Président du conseil départemental ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

A Belmont-Tramonet, le 12 avril 2023

Le Maire,  
Nicolas VERGUET

